



Commission permanente de Contrôle linguistique
 rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 8 octobre 2010

[...]

[...]

Monsieur le Secrétaire-d'Etat,

En sa séance du 24 septembre 2010, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné votre demande d'avis relative au recrutement d'un attaché économique et commercial ayant une connaissance écrite de l'anglais pour la Direction du Commerce extérieur du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale.

Motivations:

Au sein du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, la Direction Commerce extérieur a pour mission d'apporter son soutien aux entreprises d'exportation bruxelloise. Dans ce but, l'administration envisage le recrutement, à durée indéterminée, d'un attaché économique et commercial qui serait chargé de la prospection du marché technique aux Etats-Unis.

Dans ce contexte et dans le cadre du processus de sélection, s'impose la vérification de la connaissance écrite de l'anglais dans le chef des candidats.

*
* *

Conformément à l'article 32, § 1^{er} de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, les services du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, utilisent le français et le néerlandais comme langues administratives. Dans ces services, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi s'il n'a une connaissance du français ou du néerlandais constatée conformément à l'article 15, §1, alinéa 3, des LLC

En principe, cette disposition exclut l'exigence de la connaissance d'une autre langue, étant donné qu'une exception à cette règle générale n'est possible que si elle est expressément prévue par la loi.

Toutefois, la CPCL a admis à plusieurs reprises que la connaissance d'une ou de plusieurs langue(s) autres que celles prévues par les LLC, doit pouvoir être exigée lors de recrutements et de promotions, et ce, par des motifs fonctionnels inhérents aux nécessités de certains emplois. Chaque cas d'espèce doit cependant être soumis à l'avis préalable de la CPCL.

*
* *

Tenant compte de cette jurisprudence et du fait que la connaissance écrite de l'anglais est inhérente à la connaissance professionnelle exigée pour l'emploi décrit ci-dessus, la CPCL admet, à l'unanimité, que la connaissance écrite de l'anglais soit exigée lors du recrutement de l'attaché en cause.

Par ailleurs, la CPCL estime que selon la jurisprudence de la CPCL aussi bien une connaissance écrite qu'une connaissance orale adaptée à la fonction, sont nécessaires pour cet emploi.

Cet avis est émis sous réserve que le Ministère dispose d'un cadre linguistique, faute de quoi aucun engagement ne peut être effectué.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]